Recueil Dalloz 2009 p. 1658

Le mythe de l'unité successorale

Gwendoline Lardeux, Agrégée des Facultés de droit, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III)

Le droit international privé français a opté en matière successorale pour la dualité de rattachement, soumettant les successions mobilières à la loi du dernier domicile du *de cujus* *(1)* et les successions immobilières à la *lex rei sitae* *(2)*. Ce dualisme entraîne inéluctablement le morcellement des successions par l'application d'autant de lois qu'il existe d'immeubles situés dans des pays différents (3). Or les inconvénients d'un tel morcellement sont aussi connus que nombreux, tous liés à la méconnaissance de l'universalité du patrimoine transmis. Pour tenter d'y remédier, la Cour de cassation utilise la technique du renvoi dans le cadre des successions immobilières et cet arrêt de la première chambre civile du 11 février 2009 (4) lui permet, en cette matière, de conforter sa position en la clarifiant (I). Ce faisant, et plus fondamentalement, il relance le débat sur l'unité de la loi applicable aux successions dans leur ensemble (II).

I - Le renvoi dans les successions immobilières

A - Tout débute avec l'arrêt *Ballestrero* du 21 mars 2000 (5) par lequel la Haute juridiction a admis pour la première fois que le renvoi puisse jouer en matière de successions immobilières (6) quelle que soit la loi qu'il permette en définitive de désigner, en d'autres termes, qu'il soit au premier ou au second degré. La majeure partie de la doctrine l'avait regretté, arguant de ce que le renvoi au second degré ne permet pas d'assurer l'unité de la loi applicable et plaidant alors pour que seul celui au premier degré soit admis. Les mêmes auteurs firent donc le meilleur accueil à l'arrêt *Wildenstein* du 20 juin 2006 (7) par lequel la Cour de cassation n'admettait plus que le renvoi *« à la loi française du dernier domicile du défunt »*. Seul le renvoi au premier degré était, dès lors, possible. Par l'arrêt ici commenté, la position de la Cour de cassation se fait plus claire encore puisqu'elle y précise l'assise fonctionnelle du renvoi en matière de successions immobilières : sans ambiguïté, la Haute juridiction affirme, en effet, que le renvoi n'est admissible *« que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles »*. Le voile est donc levé : si seul le renvoi au premier degré est admis en cette matière, c'est bien parce que seul il permet d'assurer l'unité de la loi successorale (8). Seule est donc possible la désignation, par la règle de conflit étrangère choisie en tant que *lex rei sitae,* de la loi applicable à la succession mobilière. En pratique, et comme l'avait déjà énoncé l'arrêt *Wildenstein,* le renvoi ne pourra opérer qu'en faveur de la loi française du juge saisi, applicable à la succession mobilière en tant que loi du dernier domicile du défunt. L'apport de la décision présente à l'arrêt de 2006 n'en est pas pour autant nul ou négligeable puisqu'elle énonce donc expressément le fondement de cette limitation du mécanisme du renvoi.

B - Une telle décision est à même assurément de relancer les discussions sur le statut du renvoi, règle générale de conflit de lois ou instrument spécifique à certaines d'entre elles. Quoi qu'il en soit des arguments en faveur de l'une ou de l'autre de ces acceptions, l'arrêt ici commenté adhère incontestablement à une conception fonctionnelle du renvoi (9). Celui-ci est alors conçu comme étant au service d'un objectif matériel, ici, soumettre une succession internationale à une loi unique (10). On le conçoit au regard des multiples inconvénients liés au morcellement des successions (11). Non seulement contraire au caractère universel du patrimoine, l'application de différentes lois successorales masse par masse peut conduire à une injuste inégalité entre les héritiers, si bien illustrée par la fameuse *« question anglaise »*. Que le mécanisme du renvoi soit alors instrumentalisé, comme l'admet sans ambages l'arrêt du 11 février 2009, afin de réduire le nombre d'hypothèses de morcellement des successions internationales peut être facilement considéré comme une bonne chose en soi.

La question qu'il soulève néanmoins inéluctablement est de savoir si, au lieu d'avoir recours à cet *« expédient »* *(12)* qu'est le renvoi, la Cour de cassation n'aurait pas dû être plus ambitieuse et sauter le pas en modifiant la règle de conflit en matière de successions immobilières, et adopter la loi du dernier domicile du défunt comme seul et unique critère de rattachement afin d'assurer l'unité successorale qu'elle appelle indéniablement de ses voeux (13). En d'autres termes, puisque cette unité est si importante, pourquoi ne pas l'utiliser pour déterminer la règle de conflit du *for* elle-même plutôt que pour décider de la mise en oeuvre de la règle de conflit étrangère ? Si l'on considère, de plus, que le renvoi s'ajoute à un autre remède qu'est l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, établissant au profit des héritiers français, dans l'hypothèse où la loi successorale étrangère leur accorde moins de droits que la loi française, un droit de prélèvement sur les immeubles sis en France, mais liquidé en fonction de l'ensemble du patrimoine du défunt, immeubles étrangers compris (14), d'expédient en expédient, pourquoi ne pas, plus fondamentalement, modifier la règle de conflit ? La question mérite d'autant plus d'être posée, semble-t-il, qu'avec le mécanisme du renvoi, c'est en définitive à la règle de conflit étrangère qu'on laisse le soin de décider ou non de l'unité de la loi successorale. En conséquence, la solution différera selon que la *lex rei sitae* admet sa compétence ou non, ce qui signifie, très concrètement, que l'unité successorale dépendra du seul hasard du lieu de situation des immeubles (15). Ne serait-il pas, dès lors, préférable de redonner la main à la règle française de conflit, permettant ainsi d'adopter une solution systématique ?

II - L'unité de la loi applicable aux successions

A - Un certain nombre d'auteurs plaident en ce sens qui peuvent mettre en avant de nombreux arguments contre la compétence de la loi réelle en matière de successions immobilières et pour la généralisation de la loi du dernier domicile du défunt à toutes les successions, quelle que soit la nature des biens sur lesquels elles portent (16).

Ainsi, dans la première catégorie, est-ce la désuétude et l'anachronisme des fondements historiques de l'application de la *lex rei sitae* qui sont mis en avant. L'une des justifications contemporaines de ce critère de rattachement était liée, en effet, au partage en nature considéré comme l'un des paradigmes du droit des successions. Or, quand le valorisme a progressé, cette considération a sensiblement diminué, l'immeuble finissant aujourd'hui par importer dans le patrimoine de son propriétaire moins par sa nature que par sa valeur (17). Parallèlement, les arguments en faveur de la loi du dernier domicile du défunt se sont renforcés avec le temps. C'est cette loi, en effet, qui est le plus en accord avec l'environnement juridique, économique et social du défunt. En conséquence, alors que la controverse pour déterminer si les règles afférentes à la transmission des successions relèvent du statut réel ou du statut personnel remonte à Bartole et a été tranchée tour à tour en faveur du premier ou du second, la conception contemporaine des successions semble commander aujourd'hui la primauté de la loi personnelle sur la loi réelle (18).

Pourquoi, dès lors, ne pas envisager d'adopter la loi du dernier domicile comme unique règle de conflit tout en réservant les domaines irréductibles de l'application de la loi réelle, mais qui, selon certains auteurs, se résument à peu de chose (19) : le régime de l'indivision, les règles relatives à la vente et au transfert de propriété de l'immeuble, l'effet déclaratif du partage (20) ou encore la publicité foncière ? N'est-ce pas d'ailleurs déjà le cas en matière de régimes matrimoniaux pour lesquels, on le sait, la loi du lieu de situation des immeubles est évincée au profit de celle du premier domicile conjugal depuis la célèbre consultation de Dumoulin en 1525 (21) ? ! Pourquoi en serait-il autrement pour l'autre branche du droit patrimonial de la famille qu'est le droit des successions (22) ?

Sans doute parce qu'il existe une différence irréductible entre ces deux domaines de répartition des biens au sein des familles. Un problème, inconnu du droit des régimes matrimoniaux, et propre à la transmission de l'actif successoral, constitue en effet un obstacle difficilement surmontable à l'unité de la loi successorale : la prise de possession de l'actif qui peut intervenir soit par le jeu de la saisine, ce que prévoient les droits continentaux, soit par l'envoi en possession, caractéristique des droits de *common law* *(23)*.

B - Cette dichotomie opposant les systèmes juridiques concerne ce que les auteurs nomment, à la suite de J. Héron (24), les liaisons verticales des successions qui assurent la cohérence de l'ensemble du processus successoral, de la dévolution au partage. Celles-ci commandent, en effet, la détermination des personnes aptes à entrer en possession des biens héréditaires et à les gérer, ainsi que les formalités présidant à cette prise de possession (25). Or, en ce domaine, les systèmes de droit interne influent directement sur les solutions de droit international privé.

Selon les droits continentaux (26), dont fait partie le droit français, la transmission de l'actif est dominée par la fiction qui veut que les héritiers, continuateurs de la personne du défunt, se trouvent dès l'instant du décès à la tête du patrimoine successoral dont ils sont propriétaires - indivis en cas de pluralité d'héritiers - et qu'ils ont donc tout pouvoir de gérer pleinement. Aucune rupture ne pouvant alors être constatée entre dévolution et administration de la succession, très logiquement, le droit international privé soumet la question de la saisine à la loi successorale régissant également la dévolution (27). A l'inverse, en *common law,* les héritiers succédant aux biens et non à la personne, le patrimoine successoral est géré par un exécuteur testamentaire ou un administrateur judiciaire dont les pouvoirs - et la responsabilité - sont limités et exercés sous le contrôle du juge. La distinction est alors très nette entre dévolution et administration de la succession, qui peuvent ne pas être soumises à la même loi, la seconde relevant forcément de la *lex rei sitae*. Cette différence de règles conflictuelles explique corollairement que, si les pouvoirs des exécuteurs et autres administrateurs étrangers sont reconnus par les juridictions françaises (28), tel ne peut être le cas de la saisine de droit romano-germanique par les juridictions de *common law* irréductiblement attachées à la solution territorialiste (29). Cette absence vraisemblable de reconnaissance s'explique également par l'impossibilité technique qu'il y a à tenter d'appliquer le système de la saisine dans les pays qui ne le connaissent pas. Le problème vient, en effet, de l'interférence inévitable de la loi réelle dont l'application ne peut être, en tout état de cause, totalement écartée et s'impose ainsi à certaines institutions plus liées à la propriété en général qu'aux successions proprement dites. Ainsi, comment gérer l'indivision successorale alors que, par hypothèse, c'est une institution inconnue des pays de *common law (30)* ? De même, comment concevoir que des héritiers propriétaires, considérés comme pleinement responsables de la gestion de la succession, puissent devoir gérer les immeubles successoraux sous le contrôle du juge, inhérent à l'envoi en possession de *common law (31)* ?

En conséquence, les incertitudes qui entourent une très hypothétique reconnaissance par les juridictions de *common law* des décisions françaises ayant appliqué la loi successorale du *for* aux immeubles sis à l'étranger condamnent l'ambition d'appliquer à ceux-ci la loi française du dernier domicile du défunt. On comprend alors que la Cour de cassation ait préféré ne pas ouvrir la boîte de Pandore et se contenter, pour assurer autant que faire se peut l'unité successorale, du renvoi dans le cadre duquel, par hypothèse, aucun problème de reconnaissance ne se posera. Il se déduit, en effet, logiquement de l'opposition ici rappelée entre droits continentaux et systèmes de *common law,* cumulée avec l'attachement irréductible des seconds à la compétence de la loi réelle en matière de successions immobilières, que le renvoi n'opérera en pratique qu'au sein des premiers. Seuls ceux-ci admettent, en effet, le principe d'une loi unique gouvernant l'ensemble de la succession (32) qui conduit inévitablement à opérer cette délégation législative qu'est le renvoi. Or, puisque la loi française aura été appliquée par le juge français aux immeubles sis à l'étranger sur autorisation de la loi réelle désignée par la règle de conflit du *for,* la reconnaissance de la décision rendue en France ne posera aucun problème particulier. On comprend cependant que cet avantage se paie d'une limitation géographique inévitable du renvoi, qui ne sera possible qu'entre pays de *civil law*.

Certes, pour conclure, il faut reconnaître qu'une autre solution que le renvoi était peut-être possible, à savoir l'application de la loi du dernier domicile du défunt aux opérations purement comptables (33) qui, à ce titre, ne peuvent se heurter à la compétence de la loi réelle. Quitte, si la réserve est un obstacle à la reconnaissance de la décision française dans les pays de *common law* attachés à une entière liberté de tester, à ce que le rapport ne soit exécuté

que sur les immeubles situés en France. Mais, même dans cette hypothèse, l'unité successorale ne serait alors que très partielle, la loi désignée ayant un domaine d'application matériel limité.

En conséquence, la Haute juridiction avait le choix entre une limitation de l'unité successorale *ratione loci* par le renvoi ou *ratione materiae* selon cette dernière proposition doctrinale. Il semble dès lors incontestable que la solution adoptée dans l'arrêt du 11 février 2009 est la meilleure - la moins mauvaise, diront peut-être certains - en ce qu'elle est la plus politique au sens noble du terme. Elle est, en effet, un compromis entre le souhaitable et le réalisable, et si la solution partielle qu'elle apporte par le renvoi au problème du morcellement des successions internationales n'est pas pleinement satisfaisante, il faut reconnaître néanmoins que, à défaut d'être la seule possible, elle est la plus immédiatement effective (34).

Mots clés :
CONFLIT DE LOIS * Succession * Immeuble * Etranger * Loi successorale * Renvoi

(1) Civ. 19 juin 1939, *Labedan, GADIP,* 5e éd., Dalloz, 2006, n° 18.

(2) Civ. 14 mars 1837, *Stewart, GADIP,* préc., n° 3.

(3) Ainsi, Civ. 1re, 4 déc. 1990, JDI 1991. 398, obs. M. Revillard ; Rev. crit. DIP 1992. 76, obs. Droz.

(4) D. 2009. AJ. 562, obs. V. Egéa ; JCP 2009. Actu. 106, obs. E. Cornut ; JCP 2009. II. 10068, obs. F. Boulanger.

(5) Civ. 1re, 21 mars 2000, *Ballestrero,* Bull. civ. I, n° 96 ; D. 2000. Jur. 539, note F. Boulanger ; Rev. crit. DIP 2000. 399, obs. B. Ancel ; JCP 2000. II. 10443, obs. T. Vignal ; Defrénois 2000. 1157 ; JDI 2001. 505, obs. M. Revillard ; Dr. fam. 2000, n° 70, obs. E. Fongaro ; Dr. et patr., juill.-août 2000, p. 97, obs. F. Monéger.

(6) Qu'il puisse jouer dans le cadre des successions mobilières est admis depuis fort longtemps puisque c'est à propos de ces dernières que le renvoi a été accepté pour la première fois par la Cour de cassation dans les célèbres arrêts *Forgo* (*GADIP*, préc., n° 7-8).

(7) Bull. civ. I, n° 321 ; D. 2007. Jur. 1710, note P. Courbe, et Pan. 1751, obs. P. Courbe ; JDI 2007. 125, obs. H. Gaudemet-Tallon ; Rev. crit. DIP 2007. 383, obs. B. Ancel ; Dr. et patr. 2006, n° 154, p. 83, obs. M.-E. Ancel.

(8) L'arrêt, en l'espèce, en témoigne, où la loi immobilière était espagnole. Or celle-ci soumet toute la succession à la loi nationale du défunt. La Cour de cassation fait alors reproche aux juges du fond d'avoir opéré le renvoi sans rechercher si la *de cujus* était française. On comprend dès lors que, si tel n'est pas le cas - la nationalité de la défunte étant plus vraisemblablement cubaine -, le renvoi au second degré ne pourra être opéré.

(9) Celle-ci ayant de plus en plus de partisans au premier rang desquels se trouve le professeur B. Audit (*Droit international privé,* 5e éd., Economica, 2008, n° 227). L'évolution de la position défendue dans le *Traité de droit international privé* par H. Batiffol et P. Lagarde n'a également échappé à personne : défendant, dans la 7e édition de 1981, le renvoi comme principe général de règlement des conflits de lois permettant d'assurer la coordination des systèmes, l'ouvrage se rallie dans sa 8e édition à la conception fonctionnelle du renvoi (n° 311). Sur cette évolution, P. Courbe, Retour sur le renvoi, *Mél. J. Foyer,* Economica, 2008, p. 241, spéc. p. 250-251. A l'inverse, pour une admission de principe du renvoi, Y. Loussouarn, P. Bourel et P. de Vareilles-Sommières, *Droit international privé,* 9e éd., Dalloz, 2007, n° 203 ; T. Vignal, *Droit international privé,* Armand Colin, 2005, n° 108.

(10) Les successions immobilières n'en donnent au demeurant pas le seul exemple ; ainsi en

est-il du renvoi *in favorem* en matière de loi applicable à la forme des actes juridiques ; V. J.-Cl. Dr. intern., Fasc. 551-10, n° 103-105.

(11) F. Boulanger, *Droit international des successions. Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles,* Economica, 2004, n° 32-34.

(12) V. H. Gaudemet-Tallon, obs. préc. ss. Civ. 1re, 20 juin 2006, p. 130 ; F. Boulanger (*op. cit.,* n° 43) parle de *« remède fragmenté et limité au principe de la division des masses »*.

(13) C'est là d'ailleurs le fondement du rattachement choisi en matière de successions mobilières ; H. Batiffol et P. Lagarde, *Droit international privé,* t. 2, LGDJ, 1983, n° 637.

(14) Sur celui-ci, V., not., Rép. intern., v° Successions, n° 71-103.

(15) Ainsi, en l'espèce, il aurait suffi que le *de cujus* fût également propriétaire d'un immeuble au Royaume-Uni - qui admet la compétence de la loi réelle en matière d'immeubles successoraux - pour que le renvoi opéré par la seule loi espagnole ne suffise pas à assurer l'unité de la loi successorale.

(16) Pour une vive critique du système dualiste, H. Muir Watt et D. Bureau, *Droit international privé,* t. 2, *Partie spéciale,* PUF, 2007, n° 853.

(17) V. B. Ancel, obs. préc. ss. Civ. 1re, 21 mars 2000, p. 403-404. Ainsi, la dernière réforme du droit des successions opérée par la loi du 23 juin 2006 a-t-elle marqué la réserve elle-même du sceau du valorisme en acceptant une réduction des libéralités en valeur (art. 924 c. civ.). Il est vrai, cependant et à l'inverse, que certaines institutions successorales, telles les attributions préférentielles, font obstacle à un règne absolu du valorisme.

(18) Ainsi, P. Courbe, dans sa note préc. ss. l'arrêt *Wildenstein,* précise que *« le renvoi aboutit alors à reconstituer l'unité de la succession en la soumettant à la loi applicable à la dévolution des meubles, ce qui correspond au fond à une conception plus personnaliste du règlement successoral. On se rapprocherait ainsi, par le jeu du renvoi, de la conception qui préside à la liquidation des régimes matrimoniaux, moins imprégnée de territorialisme »*.

(19) B. Ancel, obs. préc. ss. Civ. 1re, 20 juin 2006, p. 387 : *« Cette compétence exclusive [de la* lex rei sitae*] sur les immeubles n'est effectivement incontournable que dans des limites très étroites [...]. »*

(20) L'application de la loi successorale à ce domaine a néanmoins de plus en plus de partisans ; V. Rép. intern., préc., n° 232.

(21) Ainsi, dans l'arrêt *Wildenstein* de 2006, la compétence du notaire français, ainsi que l'application de la loi française pour liquider le régime matrimonial, inclusivement les acquêts immobiliers sis à l'étranger, n'ont pas été discutées.

(22) Pour une explication historique de cette différence de traitement international des successions et des régimes matrimoniaux, B. Ancel, obs. préc. ss. Civ. 1re, 20 juin 2006, p. 390.

(23) Droz, Saisine héréditaire et administration de la succession en droit international privé et comparé, Rev. crit. DIP 1970. 183 ; Y. Loussouarn, L'administration des successions en droit international privé, JDI 1970. 251.

(24) *Le morcellement des successions internationales,* préf. P. Mayer, Economica, 1986. Pour une présentation de cette thèse, Y. Lequette, Ensembles législatifs et droit international privé des successions, Trav. Com. fr. DIP 1983-1984. 163.

(25) V., not., H. Muir Watt et D. Bureau, *op. cit.,* n° 847-851.

(26) Pour une présentation plus détaillée des différents systèmes, F. Boulanger, *op. cit.,* n° 134-139.

(27) Civ. 1re, 22 déc. 1970, Rev. crit. DIP 1972. 467, obs. A. P.

(28) Crim. 4 juin 1941, *Szlapka,* DC 1942. 4, obs. Nast ; JCP 1942. II. 2017, obs. Maury ; S. 1944. 1. 133, obs. Batiffol ; Civ. 1re, 3 nov. 1983, Rev. crit. DIP 1984. 336, obs. M. Revillard ; JDI 1985. 115, obs. B. Ancel. Sur les différents moyens juridiques permettant l'adaptation des institutions de *common law* en France, H. Muir Watt et D. Bureau, *op. cit.,* n° 850.

(29) Droz, obs. préc. note 23, n° 60-61.

(30) Y. Lequette, art. préc., p. 167.

(31) V., favorable à cette solution, cependant, Droz, obs. préc. note 23, n° 75.

(32) Ainsi de la majorité des pays d'Europe occidentale ; V. F. Boulanger, *op. cit.,* n° 30. A noter, au demeurant, l'originalité du droit français qui, quoique ayant adhéré à l'idée de succession à la personne, a retenu pour les successions immobilières la localisation réelle typique des systèmes de succession aux biens.

(33) Comme dans l'affaire *Ballestrero* où seul le calcul de la réserve était en jeu. En ce sens, Y. Lequette, art. préc., p. 171.

(34) F. Boulanger, *op. cit.,* n° 65 : « *Mieux vaut, à notre sens, pour des soucis d'effectivité et de reconnaissance, ne pas nier que la loi de la situation de l'immeuble ait son rôle à jouer. Un dualisme ?techniquement tempéré? comportant des exceptions qui seraient à définir, comme le montre l'étude de la jurisprudence française, est une alternative préférable à une fausse unité* ».

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010